



Décision n° 19-DCC-23 du 8 février 2019
relative à la prise de contrôle conjoint par les consorts Niel et ITM
Entreprises du fonds de commerce de la société Rechan

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 4 janvier 2019, relatif à la prise de contrôle conjoint du fonds de commerce de la société Rechan par les consorts Niel et la société ITM Entreprises, et matérialisée par une convention de cession de fonds de commerce en date du 18 décembre 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les consorts Niel et la société ITM Entreprises, via une entreprise commune dénommée Sdevadis, d'un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire de type hypermarché d'une surface de 5 730 m² sous l'enseigne Intermarché et situé à Rennes (35). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-002 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence